

Abroge par
AP n° 1923
du 28/09/1987

Arrêté S3/L/76 n° 804 du 17 mars 1976
portant autorisation d'exploitation d'un atelier
de traitement de surface des métaux par les Etablissements
FOIN à PLANCHER-BAS

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la demande en date du 17 septembre 1974, par laquelle, la Société "Etablissements FOIN" sollicite l'autorisation d'exploiter à PLANCHER BAS, un atelier de travail et de traitement électrolytique des métaux ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1975 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 février 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 28 mai 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture, en date du 3 avril 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ; en date du 16 juin 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 juin 1975 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 16 juillet 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 17 décembre 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 janvier 1976 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société "Etablissements FOIN" est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLANCHER BAS, un atelier où seront exercées les activités suivantes :

<u>ACTIVITE</u>	<u>CAPACITE</u>	<u>NOMENCLATURE</u>	<u>CLASSE</u>
- Traitement des métaux par choc mécanique	I3 ouvriers	281-I°	2e
- Traitement électrolytique des métaux	4 800 l	288-I°	2e
- Polissage avec matière abrasive		I bis	3e
- Dégraissage au trichloréthylène		251	3e
- Dépôt enterré de F.O.D.	8 m3	255-3°	3e
- Installation de combustion	200 th/h	153 bis	Non classable
- Atelier de menuiserie	3 machines-outils	8I c	n

ARTICLE 2 - L'atelier de travail des métaux par choc mécanique est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté-type n° 28I.

Le niveau sonore perçu aux limites de propriété ne devra pas dépasser 45 dBA le jour, sans que l'émergence par rapport au bruit ambiant déjà existant dépasse 5 dBA.

ARTICLE 3 - L'atelier de traitement de surface est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation de l'Instruction Ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet).

En particulier, les effluents rejetés dans le milieu naturel devront correspondre aux normes suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- Teneur en cyanure oxydable par le chlore inférieure à 0,1 mg/l
- Teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- Teneur totale des métaux inférieure à 15 mg/l
- Teneur en fluorure inférieure à 15 mg/l
- Teneur totale des matières en suspension inférieure à 30 mg/l

ARTICLE 4 - Les boues provenant de la station d'épuration, devront être éliminés selon un procédé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 5 - Les activités de 3ème classe sont soumises aux arrêtés-types correspondants joints en annexe.

ARTICLE 6 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 7 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Etablissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 10 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé, conformément aux dispositions de l'Article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

ARTICLE 11 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,

L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

FAIT A VESOUL, le 17 mars 76

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

J. BARDECHE



J. LAURENS-BERGE

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the results of the data analysis. It shows a clear trend of increasing activity over the period studied. The data indicates that the majority of transactions occur during the middle of the day, with a significant peak in the afternoon.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. It suggests that the current processes are largely effective but could be improved by implementing more robust data security measures. Additionally, regular audits should be conducted to ensure the integrity of the records.